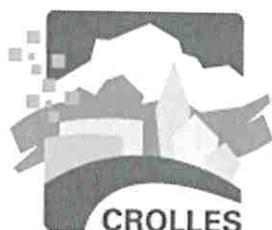


Service : Finances

N°01-2025



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

## Décision du Maire

Objet : **DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DE L'OPERATION « RENOVATION DE 2 TERRAINS DE FOOTBALL A CROLLES »**

Le Maire de la commune de Crolles,

**Vu** l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** la séance du conseil municipal du 3 juillet 2020 au cours de laquelle a été procédé à l'élection du Maire,

**Considérant** la délibération n°053/2020 du 11 juillet 2020 relative aux délégations de compétences et d'attribution accordées au Maire,

**Considérant** la délibération n°29-2024 du conseil municipal du 5 avril 2024 approuvant le budget primitif 2024

### D E C I D E

Au vu du plan de financement suivant :

Dépenses en € HT		Recettes en €	
Travaux terrain n°1			
VRD	800 000 €	Département – conférence Territoriale	300 000 €
Eclairage	70 000 €		
		<b>Etat (FSIL)</b>	<b>342 500 €</b>
Travaux terrain n°2			
VRD	500 000 €	Autofinancement	727 500 €
<b>TOTAL</b>	<b>1 370 000 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>1 370 000 €</b>

De solliciter l'attribution de subventions auprès de la préfecture de l'Isère dans le cadre du FSIL

A Crolles, le **07 JAN. 2025**  
Philippe LORIMIER  
Maire de Crolles

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le ..... de sa notification le ..... et de sa transmission en Préfecture le .....

Pour le Maire, par délégation, Sandra BEN MILED,  
Responsable du pôle juridique / marchés publics

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.